



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Direction des Personnels
Enseignants

Toulouse le 8 JAN. 2018

La Rectrice de l'Académie de Toulouse
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des
Services de L'Education Nationale

Monsieur le Directeur du réseau CANOPE

Monsieur le Directeur du CNED

Mesdames et Messieurs les Présidents et Directeurs
d'établissement d'enseignement supérieur

Objet : Personnels enseignants - Changement de corps – Année scolaire 2018-2019

Dossier suivi par

Stéphanie GENTET

Téléphone
05 36 25 74 25

Mél.
stephanie.gentet@ac-
toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

Réf. : B.O n° 1 du 4 janvier 2018

➤ Liste d'aptitude pour l'accès au corps des :

- Professeurs Certifiés : décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié – note de service n° 2017- 190 du 29 décembre 2017

- Professeurs d'Education Physique et Sportive : décret n° 80-627 du 4 août 1980 – note de service n° 2017- 190 du 29 décembre 2017

➤ Intégration des Adjoints d'Enseignement et des Chargés d'Enseignement dans le corps des Professeurs certifiés, Professeurs d'EPS, PLP et CPE : décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 – note de service n° 2017- 191 du 29 décembre 2017

La présente note a pour objet la préparation des différentes listes d'aptitude visées en objet au titre de la rentrée scolaire 2018. Vous trouverez ci-dessous, pour chacune d'entre elles, les conditions d'inscription, de candidature, de constitution et de transmission des dossiers.

**LES CANDIDATURES SONT ANNUELLES,
ELLES DOIVENT DONC ETRE RENOUVELEES CHAQUE ANNEE.**



DISPOSITIONS COMMUNES

Ces dispositions sont valables pour l'ensemble des listes d'aptitude objet de la présente note.

2/8

Les candidats doivent être fonctionnaires titulaires appartenant à un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

A) APPEL A CANDIDATURE

Les inscriptions se feront uniquement :

➤ **PAR SIAP pour les agents du second degré** accessible par Internet à l'adresse suivante:

<http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html>

L'application suppose la connaissance de son **NUMEN** par l'agent et la saisie d'un mot de passe en MAJUSCULE qu'il convient de mémoriser.

☞ **ATTENTION** : quand le message « Numen inconnu » s'affiche lors de la saisie par l'enseignant, il convient dans un premier temps, que l'intéressé vérifie si ses conditions statutaires pour postuler sont satisfaites. Si le message persiste, le personnel s'adressera à la DPE1 – à l'attention de Stéphanie Gentet afin de pouvoir candidater.

La saisie est un **acte personnel**. Chaque agent intéressé doit procéder lui-même à cette opération.

Toute déconnexion avant l'écran final annule la demande. **La procédure doit être reprise en totalité.**

➤ **PAR SUPPORT PAPIER (téléchargeable via SIAP) pour les enseignants du 1^{er} degré**, pour les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, pour les personnels publics détachés dans l'enseignement privé, pour les personnels détachés auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, détachés à l'étranger, ainsi que ceux mis à disposition.

Ce dossier est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire-pour-une-promotion.html>

Pour les personnels du 1^{er} degré, leur attention est appelée sur le fait que le dossier doit **IMPERATIVEMENT** comporter l'avis de l'IEN de circonscription ainsi que l'avis du Directeur Académique **AVANT** transmission au service du Rectorat.



3/8

LE SERVEUR SERA OUVERT DU LUNDI 8 JANVIER 2018

AU DIMANCHE 28 JANVIER 2018

AUCUNE CANDIDATURE NE POURRA ETRE ACCEPTEE

PASSE CE DELAI

B) BAREME - PIECES JUSTIFICATIVES

J'attire votre attention sur les différents éléments composant les barèmes des listes d'aptitude : note, échelon, affectation en établissements relevant de l'éducation prioritaire, exercice de fonctions spécifiques...

Ces points ne pourront être pris en compte que sur production de la copie des pièces justificatives (arrêté de nomination, de promotion d'échelon, etc...).

Par ailleurs, tout document (rapport d'inspection récent, CV et/ou lettre de motivation...) susceptible d'éclairer l'avis porté par l'Inspecteur Pédagogique Régional de la discipline postulée peut être adjoint au dossier de candidature.



LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

4/8

➤ DISPOSITIONS COMMUNES

Sont concernés les fonctionnaires titulaires âgés de 40 ans au 1^{er} octobre 2018 et appartenant à un corps d'enseignant relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Les candidats en détachement ou mis à disposition dans des fonctions non enseignantes devront opter entre la carrière dans la position de détachement et la promotion de corps sous réserve d'une réintégration.

L'inscription à ces deux listes d'aptitude pouvant concerner un nombre important de fonctionnaires, j'attire votre attention sur l'importance à informer le plus largement possible les enseignants placés sous votre autorité, et susceptibles de remplir les conditions ci-dessus décrites.

ATTENTION

Les nominations dans ces nouveaux grades sont subordonnées à un stage d'une durée réglementaire d'un an. Les agents exerçant à temps partiel verront leur stage prolongé afin de tenir compte de la proportion entre la durée hebdomadaire effectuée et les obligations de service des agents à temps complet.

En conséquence, la promotion par liste d'aptitude des candidats atteints par la limite d'âge avant l'accomplissement de leur stage (1^{er} septembre 2017), sauf s'ils bénéficient d'un recul de limite d'âge, ne pourrait être prononcée valablement.

En outre l'exercice D'AU MOINS 6 MOIS de fonction en qualité de TITULAIRE est nécessaire pour que la pension puisse être calculée sur la base de la rémunération dans ces corps.

Double candidature:

Les enseignants faisant acte de double candidature devront notamment être vigilants à la vérification de leur accusé de réception et principalement à la priorité accordée à chacune des listes d'aptitude. C'est ce choix qui sera déterminant dans le cas où l'intéressé serait classé en rang utile sur les deux listes.



5/8

Candidatures par support papier:

Téléchargeables sur SIAP ou à retirer auprès de leur administration de tutelle.

Sont concernés, les personnels en position de détachement à l'étranger, y compris les PEGC et les personnels enseignants du 1^{er} degré, ainsi que les personnels affectés à Wallis et Futuna, à St Pierre et Miquelon, en Nouvelle Calédonie ou à Mayotte ou mis à disposition du territoire de la Polynésie Française.

Ces dossiers seront transmis :

- **AU RECTORAT** : pour les personnels du 1^{er} degré et les PEGC détachés à l'étranger
- **A L'AUTORITE DE TUTELLE** : pour les personnels en détachement à l'étranger;
- **AU VICE RECTORAT** : pour les personnels affectés à Wallis et Futuna, St Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie ou mis à disposition du Territoire de la Polynésie française.

➤ ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES

Sont concernés les agents justifiant de **10** années de services effectifs d'enseignement dont **5** accomplies en qualité de fonctionnaire **titulaire** au 1^{er} octobre 2018.

Le candidat doit être titulaire de l'un des titres figurant dans l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié. La date d'appréciation de ces titres et diplômes est fixée au 31 octobre 2017. Il postulera :

- a) Dans la discipline à laquelle le titre qu'il détient lui donne accès ;
- b) Au choix, dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de son choix dès lors qu'il enseigne cette discipline depuis **au moins 5 ans** et sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de cette discipline ;
- c) Peuvent également faire acte de candidature, les enseignants détenteurs d'un titre ne figurant pas dans l'arrêté susvisé, mais permettant de se présenter, selon le régime antérieur à la maîtrise :

- Aux concours externe et interne du CAPES ;
- Au concours externe du CAPET

Dans ce cas, la copie du titre ou diplôme sera alors exigée, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivrée, précisant le nombre d'années d'études post-secondaires pour les candidats remplissant les conditions du c). Ces documents devront être établis en langue française et authentifiés.

Les candidats titulaires d'une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline « documentation » doivent choisir l'une ou l'autre de ces deux disciplines.



6/8

Il est précisé que les enseignants titulaires nommés sur un poste de documentation peuvent faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. **Ils doivent cependant être conscients du fait que ce changement de discipline sera alors DEFINITIF.**

Les candidats titulaires de deux licences et exerçant dans les deux disciplines pourront candidater dans ces deux disciplines. Ils devront indiquer leur choix prioritaire au cas où ils seraient classés en rang utile dans ces deux disciplines.

➤ **ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Peuvent faire acte de candidature :

➤ les titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) et justifiant de **10 années de services effectifs dont 5 ans** en qualité de **fonctionnaire titulaire** au 1^{er} octobre 2018.

➤ **sans condition** de titre, les Chargés d'Enseignement d'Education Physique et Sportive, les P.E.G.C. appartenant à une section à valence E.P.S., et justifiant de **15 ans de services effectifs dont 10 ans** en qualité de **fonctionnaire titulaire** au 1^{er} octobre 2018.

Attention, la qualification en sauvetage aquatique et en secourisme est obligatoire et devra être justifiée par une attestation délivrée par l'organisme ayant conduit cette formation.



INTEGRATIONS – Décret n° 89-729 du 11 octobre 1989

7/8

Votre attention est appelée sur les candidats désirant postuler à ces listes d'aptitude par intégration et leur éventuelle admission à la retraite.

Sont concernés, **sans condition d'âge**, les Adjoints d'Enseignement et les Chargés d'Enseignement, pour être intégrés dans les corps des Professeurs certifiés, Professeurs de Lycée Professionnel, des Professeurs d'E.P.S. et des Conseillers Principaux d'Education.

Les agents en détachement, nommés fonctionnaires stagiaires dans le cadre du décret de 1989, ne pourront être maintenus en détachement que s'ils exercent des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement.

◆ DANS LE CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL

Sont concernés les Adjoints d'Enseignement et Chargés d'Enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive. Les adjoints d'enseignement ou chargés d'enseignement postulant pour l'intégration dans le corps des PLP doivent, soit être affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire en cours, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel avant d'être placés dans une position autre que celle d'activité (article 32 du 11 janvier 1984).

◆ DANS LE CORPS DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Sont concernés les Adjoints d'Enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire en cours.

Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

◆ DANS LE CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Sont concernés les Adjoints d'Enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les Chargés d'Enseignement d'Education Physique et Sportive (titulaires d'une licence STAPS ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'EPS (P2B)).
(Joindre licence ou CAPEPS)

ATTENTION : Les candidats faisant acte de double candidature devront indiquer l'ordre de priorité qu'ils donnent à chacune des listes.

TRANSMISSION DES CANDIDATURES



8/8

Les dossiers composés :

- de l'accusé de réception, daté et signé, d'une part par eux même et d'autre part, par le chef d'établissement qui apposera un avis « **FAVORABLE** » ou « **DEFAVORABLE** » (dans ce cas, un rapport circonstancié devra être joint)
- de toutes pièces justificatives demandées selon le cas

devront être transmis :

- **AU RECTORAT- DPE1 à l'attention de Stéphanie Gentet** - pour les personnels en activité dans l'Académie, y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur :

**POUR LE VENDREDI 2 FEVRIER 2018
IMPERATIVEMENT**

- **AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE – DGRH B2- 4 – BUREAU DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE HORS ACADEMIE** - pour les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, détachés à l'étranger, affectés dans un TOM au moment du dépôt de candidature, ainsi que ceux mis à disposition :

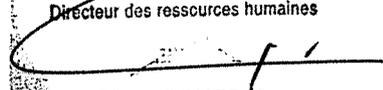
POUR LE VENDREDI 2 FEVRIER 2018

Compte tenu des délais très courts imposés par le calendrier ministériel relatif aux différentes opérations pour l'année 2018-2019, je vous demande d'attirer l'attention des personnels placés sous votre autorité et susceptibles d'être concernés, en les incitant à faire acte de candidature.

Vous veillerez également à informer les personnels en congé de maladie, congé parental etc.

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
Pour le secrétaire général délégué,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines


Yann COUEDIC